

« Ceux-là sont la peste et la ruine de l’Église qui prétendent et veulent que le Pasteur suprême puisse errer dans ses jugements en matière de foi. » (Saint Alphonse de Liguori, *Du Pape et du Concile*, ed. Casterman, 1869, p. 196)

L'acte de canonisation, un acte de nature irréfornable

Les règles de canonisation ont plusieurs fois changé au cours des siècles¹. Actuellement au sein de l'Eglise officielle, c'est ladite Constitution apostolique du 25 janvier 1983 *Divinus perfectionis magister* qui fixe la procédure à suivre dans les enquêtes pour les causes des saints qui seront faites à l'avenir par les évêques.

Que les procédures purement canoniques, relevant du cadre disciplinaire, puissent varier et évoluer est en soi une chose possible et il n'est évidemment pas possible à un fidèle de remettre en question une décision de l'Eglise enseignante, à moins de tomber dans le libre-examen protestant.

Peu importe les procédures et règles en application, un acte de canonisation est par nature toujours considéré comme infaillible donc irréfornable et définitif.

Le Pape Benoît XIV dans son œuvre monumentale intitulée *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonization* déclare sans détour que le Pape est infaillible dans la canonisation des Saints et que cela est objet de foi divine de telle façon que celui qui le nierait serait hérétique. Comme nous pouvons le lire sous la plume de M. l'abbé Ricossa dans les revues n°53 et 54 de *Sodalitium*, pour Benoît XIV, le fait que le Pape soit infaillible dans la canonisation des Saints est une **vérité de foi divine**, comme l'est le fait que tel canonisé soit réellement un Saint. Mais il admet comme licite l'opinion de ceux qui pensent au contraire qu'il s'agit d'une vérité de foi ecclésiastique (c'est-à-dire à croire non à cause de l'autorité divine mais à cause de l'autorité de l'Eglise infaillible); dans ce dernier cas, celui qui nierait les vérités susdites serait seulement... suspect d'hérésie et défenseur d'une proposition erronée méritant les plus graves censures.

Au final, par respect pour les autres écoles qui ont une opinion différente, Benoît XIV conclut (Livre I, chap. 45, n° 28) que ce sur quoi tout le monde s'accorde et qu'**il faut tenir au minimum** est ceci :

1 <http://ddata.over-blog.com/0/46/19/78/Infailibilit-/L-Eglise-est-infaillible-dans-la-canonisation--des-saints.o.pdf>

« Quiconque **oserait** prétendre que le Pape s'est trompé [peu importe la raison] dans telle ou telle canonisation, ou que tel ou tel saint canonisé par le Pape ne doit pas être vénéré par un culte de *dulie*, celui-là, disons-nous, s'il n'est **hérétique**, [*comme le pense notre auteur le Pape Benoît XIV*] doit être considéré [*comme l'admettent même ceux qui enseignent qu'il n'est pas de foi que le Pape soit infallible dans la canonisation des Saints ou qu'il n'est pas de foi que tel ou tel autre canonisé est un Saint*] comme **un téméraire qui scandalise toute l'Eglise, outrage les Saints, favorise les hérétiques qui nient l'autorité de l'Eglise dans la canonisation des Saints, sent une odeur d'hérésie en ce qu'il donne aux incrédules occasion de se moquer des fidèles, soutient une proposition erronée et mérite les plus graves censures.** »

Aucun théologien catholique digne de ce nom n'a soutenu que l'on puisse impunément enseigner que le Pape peut errer en matière de canonisation des Saints, que ce soit par vice de procédures ou autres.

C'est ce que nous pouvons lire dans l'*Enciclopedia Cattolica* à la rubrique *Canonisation* :

« C'est cependant la **doctrine commune des théologiens** que le Pape est vraiment infallible dans la canonisation, puisqu'il s'agit d'un acte très important relatif à la vie morale de l'Eglise universelle, en ce sens que le saint n'est pas seulement proposé à la vénération parce qu'il jouit de la gloire céleste mais aussi en tant que modèle des vertus et de la sainteté réelle de l'Eglise. Or **il serait intolérable que, dans cette déclaration qui implique toute l'Eglise, le Pape ne soit pas infallible.** Cette doctrine ressort d'un **grand nombre de bulles de canonisation**, même du Moyen-Age, **des déductions des canonistes**, depuis le Moyen-Age, **des théologiens** depuis saint Thomas d'Aquin. Benoît XIV enseigne qu'il est certainement hérétique et téméraire de soutenir le contraire. »

Saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise : « Supposez que l'Eglise puisse errer en canonisant, est un péché, ou une hérésie, d'après Sts. Bonaventure, Bellarmin, et d'autres ; ou au moins une chose proche de l'hérésie, d'après Suarez, Azorius, Gotti, etc. ; parce que le Souverain Pontife, d'après St. Thomas, est guidé par l'influence infallible du Saint-Esprit d'une façon spéciale lors de la canonisation des saints. »²

2 Les Grands Moyens du Salut et de la Perfection, 1759, p.23

Guidé par le Saint-Esprit, un Pape ne peut donc pas se tromper en déclarant que telle personne est sainte. C'est impossible.

En résumé, trois arguments incontestables peuvent être mentionnés. **L'Eglise est infaillible dans la canonisation des Saints.** [...] La thèse se prouve :

1° **Par la nature même de la canonisation.** **L'Eglise est infaillible dans tous ceux qui se rapportent à la Foi et aux Moeurs. Or la canonisation se rapporte à la Foi et aux Moeurs** : à la Foi, *"parce que l'honneur que nous rendons aux Saints est une certaine profession de foi par laquelle nous croyons en la gloire des Saints"* (Saint Thomas, Quodl. 9. 6) ; aux Moeurs, car par la canonisation les Saints nous sont proposés comme des exemples de la vie parfaite.

2° Par la manière d'agir des Pontifes. Parfois, **les Pontifes affirment cette infaillibilité dans les Bulles mêmes de canonisation** (cf. Sixte IV, pour la canonisation de Saint Bonaventure), mais toujours, dans l'acte même de la canonisation, ils emploient les paroles solennelles : *"De par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, Nous décrétons, déclarons, définissons..."*, par l'usage desquelles ils imposent à chaque fois la vérité qui doit être fermement tenue par les fidèles (*quotiescumque veritatem firmiter tenendam fidelibus imponunt*). Or l'Eglise ne pourrait pas obliger de la sorte les fidèles à croire absolument les canonisés parmi les Saints, si Elle ne jugeait pas de cela infailliblement. Ergo.

3° En raison de la **sentence quasi unanime des théologiens qui enseignent que l'on ne pourrait pas nier l'infaillibilité de l'Eglise dans la canonisation des Saints, ou sans hérésie, ou au moins sans témérité, scandale et impiété.** (Hervé, Man. Théol. Dogm. 1927, p. 460s)

Acte définitif et irréformable

C'est par la formule traditionnelle latine que François a déclaré en 2014 "saints" Jean XXIII et Jean-Paul II :

« En l'honneur de la Sainte Trinité, par l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la vie chrétienne, avec l'autorité de Notre Seigneur Jésus Christ, des saints apôtres Pierre et Paul, après avoir longuement réfléchi, invoqué plusieurs

fois l'aide de Dieu et écouté l'avis de beaucoup de nos frères dans l'épiscopat, nous déclarons et définissons saints les bienheureux Jean XXIII et Jean Paul II, et nous les inscrivons dans le catalogue des saints et établissons que dans toute l'Eglise ils soient dévotement honorés parmi les saints. »

On voit bien qu'il s'agit d'une déclaration *ex cathedra* parce qu'elle remplit les trois conditions requises par le concile Vatican I lorsqu'un pape engage le degré maximal de son infaillibilité, à savoir :

1. *Parler en tant que Pasteur Suprême en Vertu de l'Autorité Apostolique*– Lorsque un Pape canonise un saint, il parle en tant que Pasteur Suprême et en vertu de son **autorité apostolique**.
2. *Parler de la Foi et de la Morale* – Quand un Pape canonise un saint, il parle d'un sujet de foi.
3. *Qui doit être cru par l'Eglise Universelle* – Une canonisation doit **être crue par l'Eglise Universelle** parce que le Pape le dit explicitement lorsqu'il canonise. Il dit : « ... nous établissons qu'il [x] soit honoré avec dévotion parmi les saints dans toute l'Eglise. » En canonisant, le Pape '*déclare et définit*' en plus que le Saint est au paradis, ce qui démontre que la *déclaration et la définition* oblige l'Eglise. Ainsi, les canonisations remplissent le troisième et dernier critère pour une déclaration *ex cathedra*.

Or, une déclaration *ex cathedra* est par le fait même irréformable et définitive.

« Nous enseignons que c'est un dogme révélé par Dieu : **lorsque le pontife romain parle ex cathedra**, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine en matière de foi ou de morale doit être tenue par toute l'Eglise, il jouit, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que soit pourvue son Eglise lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale ; **par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes** et non en vertu du consentement de l'Eglise. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition qu'il soit anathème. » (Pape Pie IX, *Concile Vatican I*, 1870, Sess. 4, chap.4)

Il est donc inconcevable d'évoquer d'éventuelles vices de forme pour prétexter d'une possibilité de recours. Il est d'autant plus impensable qu'un Pape réexamine et/ou annule

une canonisation émise par un de ses prédécesseurs. Cela signifierait que l'Eglise se serait trompée en instituant universellement, pendant un certain temps, une dévotion envers un faux saint ! Il est inimaginable que l'assistance que Notre-Seigneur donne à son Église par le Saint-Esprit puisse permettre de telles choses.

Enfin, il convient de se rappeler que nous n'avons pas affaire à une sentence judiciaire d'un tribunal humain à laquelle il est alors possible d'émettre des recours. Nous avons affaire à un jugement solennel émanant du représentant de Dieu sur terre, assisté du Saint-Esprit. On ne peut remettre en cause une déclaration pontificale *ex cathedra*, c'est strictement impensable !

« Une définition *ex cathedra* est un jugement absolu, définitif, garanti contre toute erreur, de soi indéformable, immuable, qu'on doit donc admettre dans le sens où il a été porté, avec une **certitude absolue, une soumission pleine et entière** »(*Revue pratique d'apologétique*, G. Beauchesne)

Quiconque reconnaît François comme souverain Pontife doit honorer Jean-Paul II et Jean XXIII comme saints ; **ne pas le faire reviendrait à nier et contredire un dogme**. Nous l'avons vu : il est strictement impossible de douter ou rejeter une déclaration *ex cathedra*, donc une canonisation.

Lorsque le Concile Vatican I a proclamé solennellement le dogme de l'infaillibilité pontificale, les Pères ont bien stipulé notamment que ***"si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition [l'infaillibilité d'une proclamation ex cathedra], qu'il soit anathème."*** (Constitution dogmatique *Pastor Aeternus*).

Il faut donc choisir :

- soit déclarer que François ne peut détenir l'autorité pontificale puisqu'il ne pouvait pas canoniser un antichrist tel que Jean-Paul II et un moderniste comme Jean XXIII.
- soit devenir anathèmes (en dehors de l'Eglise) car hérétiques puisqu'officiellement opposés au dogme de l'infaillibilité pontificale.

Il n'y a pas de troisième voie.